



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme avec l'Aire de  
Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune  
d'Aix-les-Bains (Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00244

**Décision du 25 janvier 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée le 01/12/2016 sous le n°2016-ARA-DUPP-00244 , relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Aix les Bains ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 décembre 2016 ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Aix-les-Bains consiste en l'ajout au PLU des objectifs, du règlement et des servitudes d'utilité publique de l'AVAP ;

**Considérant** qu'en l'absence d'incidence du projet sur les zonages réglementaires de protection environnementale et notamment la zone Natura 2000 du « lac du Bourget », les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques recensées sur la commune et des deux zones humides présentes à l'inventaire départemental des zones humides, le projet d'AVAP a été dispensé d'évaluation environnementale par une décision du 4 novembre 2016 ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP de la commune d'Aix-les-Bains (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Aix-les-Bains (Savoie) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la procédure peut être soumise.

### Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1